

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 9 février 2015

DEVANT L'ARBITRE : M^e DENIS PROVENÇAL

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

-VS-

VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

GRIEF Article 10.04 a) de la convention collective & arrestation d'un suspect

SENTENCE ARBITRALE
(Code du travail du Québec L.R.Q., c. C-27)

LE LITIGE

[1] J'ai été désigné par les parties à la convention collective afin d'entendre et de décider du grief de la Fraternité de refuser de payer aux policiers Barry Étienne, Pierre-Yves Blondin, Patrick Neale et Alessandro Sita, 10 heures de temps supplémentaire à taux double de leur salaire régulier pour leurs actions en relation avec l'arrestation de deux suspects, le 15 avril 2013.

[2] Au début de l'audition, les procureurs des parties ont convenu des admissions d'usage à l'effet que la procédure de grief prévue à la convention collective avait été respectée et que le tribunal était légalement constitué ainsi que valablement saisi du litige.

LA PREUVE

La preuve de la Fraternité

[3] Les quatre policiers ont témoigné au soutien du grief de la Fraternité. Ces policiers, aux moments des événements, sont affectés au Poste de quartier 50 (PDQ-50). Ce poste est situé sur la rue Maisonneuve Est, à Montréal. La preuve révèle que ce quartier connaît des problèmes d'itinérance, de drogue, de prostitution et de violence.

[4] Les quatre policiers travaillaient sur la relève 3, de 14h.30 à 00h.30. Le dimanche 14 avril 2013 était leur dernière journée de travail avant leurs journées de

congé hebdomadaire, soit les 15 et 16 avril. Les policiers se présentent à leur poste environ 45 minutes avant la fin de leur quart de travail afin de compléter certaines tâches administratives telles que prendre leurs courriels en relation avec le service. Ils sont également *délogués* avant l'heure de tombée du quart de travail. Lorsqu'ils sont *délogués*, les policiers vont remettre leurs appareils de communications dans un endroit prévu à cette fin et se rendent par la suite au vestiaire où ils laissent leur arme de service et leur uniforme. Les policiers ne peuvent plus prendre d'appel et quittent le poste lorsqu'ils ont terminé au vestiaire. Une fois *délogué*, cela prend environ une dizaine de minutes au policier pour remettre son appareil de communications et de sortir du vestiaire. Les policiers ont été ainsi *délogués* par le sergent André Perrin à 00h.10, le 15 avril. Considérant que les quatre policiers sont en congé hebdomadaire, ils décident qu'à la fin de leur quart de travail, ils s'attendent à la sortie du PDQ-50 et iront fraterniser dans un bar du quartier.

[5] Le policier Barry Étienne affirme qu'ils ont quitté le poste un peu après 00h.30. Ils ont activé le système d'alarme du poste en s'assurant qu'il n'y avait plus personne à l'intérieur. Dès que M. Étienne est à l'extérieur du poste sur la rue Maisonneuve, il aperçoit deux individus courant à toute vitesse et qui ont l'air louche. Il voit une troisième personne qui court derrière les deux individus et qui tente de les rejoindre. M. Étienne s'adresse à cette troisième personne pour lui demander ce qui se passe. Il apprend qu'il venait de se faire battre et voler son téléphone cellulaire par les deux individus. M. Etienne estime qu'il est environ 00h.33 ou 00h.35. Il court après les deux suspects et leur crie d'arrêter en précisant qu'il est policier. M. Étienne évalue la distance de sa course à environ 200 mètres. Il rejoint le premier suspect et lui demande de se coucher au sol. Le suspect obtempère à son ordre. Le deuxième suspect est à environ 10 mètres plus loin et M. Étienne lui demande de se coucher au sol. Le deuxième suspect refuse et M. Étienne le rejoint et le prend par un bras. Le suspect raidit son bras et M. Étienne lui fait une amenée au sol. Le suspect échappe alors le téléphone cellulaire qu'ils avaient volé à la victime. M. Étienne et M. Neal avisent les

suspects qu'ils sont sous arrêt et les informent de leurs droits. M. Étienne loge alors un appel au 911 à 00h.38, selon le rapport officiel, afin que des policiers en devoir soient dépêchés sur place car aucun des quatre policiers qui avaient procédé à l'arrestation des suspects n'avait, bien entendu, des menottes afin de les passer aux suspects. Lorsqu'il loge son appel au 911 pour rapporter la situation, M. Étienne prend le soin de mentionner qu'ils sont policiers, mais qu'ils ne sont pas en service.

[6] Une auto-patrouille du PDQ-21 arrive sur les lieux à 00h.40. Les quatre policiers en congé hebdomadaire offrent au sergent Norton, qui est sur place, de rédiger un rapport considérant qu'ils étaient les premiers policiers présents pour arrêter les deux suspects. Le sergent Norton a demandé qu'un seul rapport complémentaire soit rédigé immédiatement. M. Étienne retourne donc au PDQ-50 à 00h.49 et rédige le rapport suivant :

« **NARRATIFS COMPLÉMENTAIRES**

*Agt Étienne B. *6039 / Agt Blondin P-Y *6621 / Agt SITA A. 6904 / Agt Neale P. *6902 : Agts Unité Métro GR.3*

Lundi 15 avril vers 00 :30 alors que nous ne sommes plus en service (shift effectué le 14 avril de 14h30 à 00h30) nous quittons tous le poste de Quartier 50 en empruntant la porte principale 888 rue Maisonneuve Est. Au même moment où nous franchissons cette porte de sortie, nous constatons la présence de 2 suspects (1H BLA / 1H NOIR) courir en direction Est sur la rue Maisonneuve sur le trottoir côté Sud, les deux suspects précèdent ainsi la victime qui semble leur courir après, toujours en direction Est Sud Maisonneuve.

Nous demandons à la victime si les deux hommes lui ont volé quelque chose, la victime répond que les deux H lui ont volé son cellulaire.

Alors que nous avons toujours les deux suspects en vue, nous entamons (4 agts unité Métro) une poursuite à pied vers les deux suspects accompagnés de la victime, agt Neale demande à victime qui lui a pris son cellulaire, victime répond c'est le noir.

Alors les deux suspects se trouvent à une distance de 50 mètres de nous, ces derniers tournent sur St-André direction Sud et empruntent le trottoir côté Est, je (agt Étienne) vois les deux suspects tourner le coin de la rue Ste-Catherine en

direction Est.

Avant que les deux suspects tournent l'intersection sur Ste-Catherine, nous leur crions de cesser de courir. Je constate que les deux suspects se retournent pour nous voir courir en leur direction. Toujours avant que les suspects tournent à l'intersection Ste-Cath. vers l'Est, nous nous trouvons à ce moment à une distance de + ou – 15 mètres des 2 suspects.

Une fois tournés à l'intersection, nous crions toujours aux suspects d'arrêter de courir, je (agt Étienne) me présente comme police sur Ste-Catherine sur le trottoir côté Nord, suspect 2H BLA arrête de courir le premier lorsqu'il entend le mot police, suspect 1H NOIR continue à courir et arrête à 5 mètres vers l'Est du suspect 2. Dans cette petite distance, je réussis à voir un appareil type écran tactile dans les mains du suspect 1 (main droite).

Suspect 1 se tourne et me regarde ne dit pas un mot, je crie à nouveau « Police montre-moi tes mains ». C'est alors que suspect 1 laisse tomber un appareil de type téléphonique écran tactile au sol. J'agrippe suspect 1 par le bras, je le mentionne à nous « police couche-toi au sol » suspect 1 ne bouge pas, j'effectue donc un amené au sol toujours en agrippant son bras droit, une fois au sol agt Neale et moi maîtrisons le suspect 1.

Je constate ainsi du coin de l'œil que les agts Sita et Blondin ont le suspect 2 maîtrisé au sol à plat ventre et qu'il l'informe de ne pas bouger.

La victime qui se trouve à nos côtés ramasse le cellulaire échappé par le suspect 1 et nous confirme qu'il a récupéré son cell.

00h35 – j'appelle donc le 911 pour approcher des véhicules de police.

00h40 – 21-85 est le premier sur les lieux.

N.B. – personne présente dans les rues lors de la poursuite à pied les suspects n'ont jamais été perdus de vue.

Suspect 1 (H Race noire, cheveux noirs, manteau noir, 5pi10.

Suspect 2 (H race blanche, manteau coloré rouge, 5pi10 »

[7] M. Étienne a témoigné à la Cour lors du procès des deux individus arrêtés le 15 avril. Ils ont été reconnus coupables de vol qualifié.

[8] Le policier Pierre-Yves Blondin a été prendre sa douche après qu'il ait été

délogué et qu'il ait rangé son appareil de communications. Il estime à sept ou huit minutes le temps qu'il prend pour sa douche. M. Blondin affirme qu'il est arrivé à l'extérieur rejoindre ses confrères de travail à 00h.35. Il a également couru après les suspects et leur criait d'arrêter et qu'il était de la police. Il a également fait une amenée au sol d'un des suspects et l'a informé de ses droits. M. Blondin affirme que lui et ses confrères ont décidé d'intervenir parce qu'ils sont des policiers et la victime, courant seul après les suspects, se plaçait dans une situation dangereuse pour lui. Les deux suspects auraient pu l'attendre un peu plus loin et lui faire un mauvais parti. M. Blondin a complété un rapport complémentaire de l'évènement le 17 avril.

[9] Le policier Patrick Neale, après qu'il a été *délogué* au poste à 00h.10, est arrivé à l'extérieur du PDQ-50 après 00h.30. M. Neale a également couru après les suspects après avoir entendu la victime dire qu'il venait de se faire voler son téléphone cellulaire. M. Neale a fortement suggéré à la victime de porter une plainte formelle car le secteur couvert par le PDQ-50 est à risque. M. Neale a constaté que la victime s'était fait battre par les suspects car elle se tenait la bouche. M. Neale a quitté les lieux de l'incident une dizaine de minutes après l'arrivée de l'auto-patrouille. Il a aussi rédigé un rapport complémentaire le 17 avril.

[10] Le policier Alessandro Sita affirme qu'il est sorti du PDQ-50 vers 00h.35, le 15 avril. Il a vu les deux suspects courir et ils étaient habillés de manière louche. Il a aussi vu un troisième individu, bien vêtu, qui tentait de rattraper les deux suspects. Il a couru avec ses trois collègues de travail et la victime pour arrêter les suspects. Il a aidé M. Blondin à maîtriser un des suspects et a dû utiliser la force nécessaire, soit appliquer une clé de bras, pour l'immobiliser car il se débattait. Ce sont les policiers du PDQ-21 qui ont passé les menottes aux suspects. Ce n'est pas fréquent que les policiers doivent utiliser la force dans le cas d'une arrestation. M. Sita et ses collègues étaient fiers de leur arrestation car c'était un vol qualifié. Il est très rare que les policiers

attrapent ce genre d'individus *Flat Foot*, selon l'expression de M. Sita. Un vol qualifié est un appel de priorité 1 et, dans cette situation, ce n'est pas un seul policier qui se déplace sur les lieux du crime. M. Sita ajoute que les suspects étaient des individus connus dans le secteur du PDQ-50. M. Sita évalue la durée totale de l'intervention à environ une demi-heure. À 00h.52, l'auto-patrouille du PDQ-21 quittait les lieux de l'incident avec les deux suspects à son bord. M. Sita a rédigé un rapport complémentaire le 17 avril.

[11] Le 14 mars 2014, le SPVM a accepté de payer une heure au taux du temps supplémentaire, soit de 00h30 à 01h.30, aux quatre policiers qui ont procédé à l'arrestation des deux suspects le 15 avril 2013. Le courriel du lieutenant Guy Simard précise que c'est une décision temporaire et que des réajustements seront faits au besoin, après le règlement du grief.

La preuve de la Ville

[12] Le lieutenant Guy Simard est affecté à la section Métro du SPVM. L'unité Métro couvre les 64 stations de métro de la Ville de Montréal. Le lieutenant Simard a travaillé 25 années à la gendarmerie. C'est lui qui a traité la demande des policiers pour qu'ils soient rémunérés 10 heures, au taux du temps supplémentaire. Il a eu comme information que les quatre policiers ont couru après deux suspects, mais que ce sont les policiers du PDQ-21 qui ont terminé le travail. Il a rencontré les quatre policiers en regard de leur demande et, selon le lieutenant Simard, ils semblaient mal à l'aise. Le lieutenant Simard a présenté cette demande à l'inspecteur Alain Simoneau, gestionnaire au PDQ-21. L'inspecteur Simoneau n'était pas d'accord avec cette demande des policiers parce qu'à son avis, le travail qu'ils avaient accompli n'était pas un travail complet de policier considéré dans son ensemble.

[13] Lorsque les policiers interviennent lors d'un vol qualifié, ils procèdent à l'arrestation du suspect, lui font une fouille sommaire et le menottent. Les policiers transportent le suspect à un Centre opérationnel du SPVM. Lorsqu'ils sont au Centre opérationnel, les policiers informent le suspect de leurs droits, rédigent leur rapport et rencontrent l'enquêteur. C'est l'enquêteur qui procède par la suite à l'interrogatoire du suspect. Il est important que le rapport des policiers soit rédigé de façon contemporaine à l'arrestation afin qu'il soit crédible à la Cour.

[14] M. Simard admet que la situation à laquelle ont été confrontés les quatre policiers le 15 avril 2013 ne se produit pas fréquemment. Il traite cette situation comme "sur le fly". Toutefois, il qualifie cette intervention de *Citizen Arrest*, soit une intervention qu'un citoyen aurait pu faire. M. Simard a mentionné aux policiers que leur arrestation était un bon coup et qu'ils ont eu le bon réflexe de courir après les suspects.

[15] M. Alain Simoneau est inspecteur chef au bureau de direction du SPVM et a la responsabilité des relations avec les élus. À l'époque des événements, il était inspecteur au PDQ-21. L'inspecteur Simoneau n'était pas le responsable des quatre policiers qui sont intervenus le 15 avril, mais l'intervention s'est produite sur le territoire du PDQ-21.

[16] L'inspecteur Simoneau a refusé la demande de paiement de 10 heures de temps supplémentaire aux quatre policiers pour trois raisons : le sergent Norton avait autorisé un seul policier à rédiger un rapport immédiatement après l'intervention, il a vérifié avec le sergent Norton si les policiers pouvaient être considérés en devoir et qu'il s'agissait d'un *Citizen Arrest* puisque les suspects étaient poursuivis par le citoyen victime du vol qualifié.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Argumentation du procureur de la Fraternité

[17] Le procureur souligne que la seule question à laquelle l'arbitre doit répondre dans cette affaire est si les quatre policiers ont été appelés en devoir le jour de leur congé hebdomadaire au sens de l'article 10.04 a) de la convention collective. Les policiers ont été *délogués* à 00h.10, le 15 avril. Ils ont alors rangé leurs appareils de communications et se sont rendus au vestiaire pour déposer leur arme de service et revêtir leur tenue de civil. Il ne peut par ailleurs avoir aucune contestation sur le fait que les quatre policiers avaient terminé leur quart de travail lorsqu'ils sont intervenus pour arrêter les deux suspects. En effet, le procureur souligne que 10 mars 2014, le SPVM a autorisé le paiement d'une heure à 150% pour leur intervention du 15 avril 2013, entre 00h.30 et 01h.30. La preuve est également prépondérante sur le fait qu'il était passé 00h.30 lorsque les policiers se sont lancés à la poursuite des deux suspects. La seule question qui demeure est celle de déterminer si cette arrestation peut être qualifiée de *Citizen Arrest*.

[18] Lorsque le policier Étienne demande au citoyen qui poursuivait les deux suspects ce qui se passe, il apprend qu'il a été battu et qu'ils lui ont volé son téléphone cellulaire. Il est clair que les policiers devaient intervenir ne serait-ce que pour protéger le citoyen qui aurait pu être pris à partie par les deux suspects. Lorsque l'arbitre évaluera les faits de cette arrestation, il devra prendre en compte les articles 48 et 49 de la Loi sur la police¹ qui prévoient les devoirs du policier.

[19] Cette intervention des quatre policiers ne peut être qualifiée de *Citizen Arrest*.

Ces policiers ont agi selon les règles de l'art en de telles circonstances. De plus, ils ont dû utiliser la force nécessaire envers les deux suspects pour les maîtriser. Ce n'est pas parce qu'ils n'ont pu passer les menottes aux suspects que l'intervention peut être qualifiée de *Citizen Arrest*. Les quatre policiers avaient terminé leur quart de travail et ont communiqué avec le 911 afin qu'une auto-patrouille se rende sur les lieux. Le policier Étienne a rédigé un rapport des événements le soir même.

[20] Le procureur souligne que la notion "*appelé en devoir*" est propre au domaine policier. Le policier peut lui-même se placer en devoir lorsque la situation le commande. Dans la présente affaire, il est clair que les policiers auraient pu être victimes d'une blessure lors de l'intervention du 15 avril. Lorsqu'ils sont intervenus, les policiers n'avaient pas comme préoccupation d'être rémunérés en temps supplémentaire, mais plutôt de veiller à la sécurité publique, de protéger le citoyen qui avait été battu et volé et d'arrêter les deux individus qui venaient de commettre un vol qualifié. Le procureur invite l'arbitre à réfléchir sur les conséquences portées à l'image du SPVM si les quatre policiers n'étaient pas intervenus comme ils l'ont fait, le 15 avril.

[21] C'est la notion d'urgence qui est le critère utilisé par les arbitres afin de déterminer si l'intervention d'un policier, qui n'est pas en devoir, constitue une situation d'être "*appelé en devoir*". Il est manifeste qu'il était urgent que les policiers interviennent, le 15 avril, tant pour la protection du citoyen que pour la sécurité de la société. En terminant, le procureur invite l'arbitre à appliquer l'article 10.04 a) de la convention car les faits qui ont été mis en preuve ne lui donnent pas le choix, même s'il peut considérer que les policiers impliqués reçoivent une rémunération importante pour leur intervention qui n'a duré que quelques minutes.

Argumentation de la procureure de la Ville

[22] La procureure souligne les termes de l'article 27.14 de la convention collective qui précise que "*Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention*" et qu'il ne peut, en aucun cas, ajouter, soustraire ou modifier quoi que ce soit dans la convention collective.

[23] Il est important de préciser que l'article 10.03 de la convention prévoit que, pour avoir droit à du temps supplémentaire, le policier doit avoir complété ses heures régulières dans sa journée de travail. Selon la procureure, ce n'est pas l'article 10.04 a) de la convention qui s'applique mais, plutôt, l'article 10.00 a), soit du temps supplémentaire juxtaposé à sa journée de travail.

[24] La procureure entretient des doutes sérieux sur l'heure réelle à laquelle les quatre policiers se sont retrouvés à l'extérieur du PDQ-50. Ils ont été *délogués* au PDQ-50 à 00h.10 le 15 avril. Selon la preuve, il faut une dizaine de minutes au policier pour sortir du poste, une fois qu'il a été *délogué*. Même si le policier Blondin a pris sa douche qui a duré 7 ou 8 minutes de plus, il n'est pas tout à fait clair que les quatre policiers ont débuté leur intervention après 00h.30, soit après la fin de leur quart de travail. De plus, l'appel au 911 du policier Étienne a été logé à 00h.38. Le policier Neale inscrit sur le rapport complémentaire qu'il a rédigé le 17 avril que c'est vers 00h.30 que les quatre policiers ont aperçu deux hommes courir en direction Est sur la rue Maisonneuve. Le policier Sita n'a inscrit aucune heure sur le rapport complémentaire qu'il a rédigé le 17 avril. Les témoignages et déclarations écrites des policiers impliqués sont loin de constituer une preuve précise de l'heure où ils ont débuté leur intervention. De plus, le policier Sita a témoigné que le policier Étienne est demeuré sur les lieux de l'intervention jusqu'à 01h30 alors qu'à 00h.49, il est revenu au PDQ-50 pour rédiger son

rapport.

[25] La procureure plaide que les quatre policiers ont effectué, le 15 avril, un *Citizen Arrest*. Ces policiers ont agi comme des citoyens dévoués et compétents et l'article 494 (1) du Code criminel prévoit que toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction criminelle. La procureure invite à revoir les témoignages qu'ont rendus le lieutenant Simard et l'inspecteur Simoneau à propos du travail d'un policier lors de l'arrestation d'un suspect pour vol qualifié. Les policiers n'ont pas passé les menottes aux suspects, ni transporté les suspects au centre opérationnel et ne les ont pas écroués en cellule. Ils n'ont pas pris la déclaration de la victime. De plus, il ressort de l'ensemble de la preuve que c'est le policier Étienne qui a fait la majorité du travail et qui a rejoint les suspects en premier.

[26] La procureure souligne que les quatre policiers ont reçu une rémunération adéquate pour le temps qu'ils ont consacré à l'intervention du 15 avril. Ils ont reçu une heure payée à 150% de leur salaire régulier. La réclamation de 10 heures de temps supplémentaire est nettement exagérée compte tenu des circonstances et du temps de l'intervention des quatre policiers.

MOTIFS ET DÉCISION

[27] L'intervention des policiers Étienne, Neale, Blondin et Sita du 15 avril relève-t-elle du domaine du *Citizen Arrest* ou de la notion d'*appelé en devoir*? Il est important en premier lieu d'établir la séquence temps de l'intervention. Si l'intervention a débuté avant la fin de leur quart de travail, les policiers étaient alors en devoir et ne peuvent prétendre qu'ils ont été appelés en devoir dans leur congé hebdomadaire et la notion du

Citizen Arrest n'est alors plus pertinente pour disposer du présent litige.

La séquence du temps de l'intervention

[28] La Ville prétend que la preuve est contradictoire et l'intervention des quatre policiers a débuté avant la fin de leur quart de travail qui se terminait à 00h.30, le 15 avril. Avec égards, je ne partage pas cette opinion.

[29] Tout d'abord, les quatre policiers ont affirmé qu'ils sont sortis du PDQ-50 après 00h.30. Je n'ai aucune preuve me permettant de douter de leurs témoignages. La preuve révèle qu'il faut une dizaine de minutes aux policiers pour ranger leurs appareils de communication et se rendre au vestiaire pour revêtir leur habillement civil et ranger leur arme de service. Le policier Blondin a pris une douche dont il évalue la durée à 7 ou 8 minutes et il faut environ 2 minutes pour sortir du PDQ-50. Il est tout à fait probable que les quatre policiers se soient retrouvés peu après 00h.30 à la sortie du PDQ-50.

[30] Toutefois, c'est l'étude des temps apparaissant aux rapports officiels qui me convainc que l'intervention n'a pu que débuter après 00h.30. Le policier Étienne a témoigné qu'il a couru une distance de 200 mètres à l'intérieur d'une minute pour atteindre les suspects. Cette distance a par ailleurs été confirmée par le dépôt d'un itinéraire de l'intervention tiré de *Google Maps* qui établit la distance à 200 mètres et le temps de marche à deux minutes. Le policier Neale évalue quant à lui à environ une minute trente le temps pour rejoindre les suspects et les maîtriser. Le relevé de l'appel au 911, logé par le policier Étienne, démontre qu'il a été placé à 00h.38. Je retiens la version de M. Neale sur le temps estimé non pas parce que le policier Étienne n'est pas crédible, mais il m'est apparu qu'il a des qualités athlétiques supérieures à ses collègues de travail. Ce faisant, je prends le temps le plus long estimé pour la course

des policiers et la maîtrise des suspects afin de déterminer s'il est probable que l'intervention ait débuté après 00h.30. En regard du témoignage du policier Neale qui évalue la durée de sa course à une minute et demie et de l'appel logé au 911 à 00h.38, il est évident que l'intervention n'a pu débuter qu'après 00h.30 et, plus probablement, vers 00h.35 ou 00h.36. Je peux prendre également pour acquis que le policier Étienne n'a pas lésiné pour loger son appel au 911 à 00h.38; c'est-à-dire dès que les suspects ont été maîtrisés par les quatre policiers.

La notion du *Citizen Arrest*

[31] La Ville soutient que l'intervention pratiquée par les quatre policiers, le 15 avril 2013, est celle qu'un citoyen dévoué et compétent aurait accomplie. Ce pouvoir du citoyen est par ailleurs prévu à l'article 494 du Code criminel. En conséquence, les policiers impliqués dans l'intervention n'étant plus en service, ils n'ont fait alors que leur devoir de citoyen et non exécuté une intervention qu'un policier se devait d'accomplir de par ses fonctions, même s'il n'est pas en service.

[32] Je reproduis l'article 495 du Code criminel :

« *Arrestation sans mandat par quiconque*

494. (1) *Toute personne peut arrêter sans mandat :*

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :

(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,

(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien (2) Le propriétaire d'un bien

ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;

b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Personne livrée à un agent de la paix (3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Précision (4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25. »

[33] Avant d'aborder la question de la notion du *Citizen Arrest*, il convient également de prendre en compte les prescriptions des articles 48 et 49 de la Loi sur la police :

« 48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

49. Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.

Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.

Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre ou de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre. »

[34] Un policier, de par son statut, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. Il doit aussi prévenir et réprimer le crime. Pour accéder à la fonction de policier, les aspirants doivent avoir suivi et réussi une formation technique dispensée dans un CÉGEP et suivre une formation à l'École nationale de police du Québec. Il est évident que le travail d'un policier dans la société d'aujourd'hui exige des compétences et aptitudes particulières. Le policier doit également s'adapter dans le milieu dans lequel il intervient. Il est évident que les milieux urbain, de banlieue et rural ont des réalités différentes.

[35] Lorsque le policier n'est pas en service, il ne cesse pas pour autant d'être investi de ses pouvoirs et devoirs et l'article 49 de la Loi sur la police prend par ailleurs le soin de préciser que les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec. Toutefois, lorsque le policier n'est pas en devoir, il peut se produire des situations où il juge qu'il doit intervenir. C'est dans ces situations où les notions *d'appelé en devoir* ou d'avoir agi en citoyen responsable et dévoué prennent leur importance. Évidemment, lorsque le policier se met en devoir, il a le droit d'être rémunéré selon ce que prévoit son contrat de travail dans une telle situation. C'est une caractéristique propre au travail de policier car, normalement, c'est l'employeur qui décide s'il a besoin que son salarié travaille en temps supplémentaire. Le policier en congé peut se considérer *appelé en devoir* si la situation l'exige.

[36] La jurisprudence arbitrale que m'ont soumise les parties comporte quelques exemples qui permettent d'illustrer que la ligne entre l'appel en devoir et le comportement du citoyen responsable est parfois mince.

[37] Dans une affaire entre les mêmes parties², un policier, en congé annuel,

réclamait 8.5 heures de temps supplémentaire pour être intervenu sur les lieux d'un accident automobile. Lorsqu'il circulait en automobile, le policier aperçoit un attroupement d'une vingtaine de personnes sur le coin d'une rue. Il constate que des personnes étaient sérieusement blessées. Le policier dispersa l'attroupement et pratiqua un massage cardiaque à une des victimes. Des policiers en devoir arrivèrent sur les lieux en auto-patrouille et ont laissé le policier en congé continuer à pratiquer le massage cardiaque. Quelques instants plus tard, des ambulanciers se sont présentés sur les lieux et ont continué les manœuvres de sauvetage avec l'équipement approprié. Le policier s'est rendu au poste de police et a complété un rapport. Le policier a réclamé le paiement du temps supplémentaire puisqu'il se considérait *appelé en devoir* et, à l'époque, l'article 10.04 prévoyait, dans ce cas, une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalant à sa journée régulière de travail. L'arbitre André Sylvestre a rejeté la demande du policier et conclu qu'il n'avait fait que son devoir de citoyen :

« En fait, le grief réclame 8 heures et demie de salaire. Si cette période peut paraître longue, il s'agit néanmoins d'un minimum, celui sur lequel les parties se sont entendues. Or, si le droit existe, on ne peut prétendre que l'exercer constitue une exagération.

L'arbitre a étudié cette argumentation avec intérêt mais, après réflexion, il ne croit pas devoir la retenir.

Le temps supplémentaire, normalement, s'effectue à la demande de l'employeur. Il en est cependant autrement dans le cas du policier. En effet, à cause de la nature spéciale de son statut, il peut arriver que le policier soit obligé d'effectuer spontanément des heures supplémentaires dans certaines situations particulières et ce, même dans le cas d'une intervention policière immédiatement nécessaire, lors d'un congé, par exemple, et même à l'extérieur du territoire de la C.U.M.

La jurisprudence a reconnu ce principe.

Ainsi, par exemple, dans une affaire Malek et C.U.M., dossier 6,701,219, le Bureau de la révision de la C.S.S.T. a écrit :

« Considérant qu'au moment où monsieur Malek s'est approché des deux suspects et s'est identifié comme policier, il a agi comme agent de la paix, non comme simple citoyen, et il s'est alors automatiquement mis en

devoir pour son employeur, se plaçant ainsi sous la couverture de la Loi des accidents de travail. »

L'honorable juge Denis Lévesque de la Cour supérieure du Québec, dans un jugement La Fraternité des policiers de la C.U.M. et Jacques Campeau c. Me André Montpetit et C.U.M., Montréal, 500-05-016377-820, a écrit :

« Cependant, lorsqu'il (l'arbitre) considère que le requérant est absent pour cause de maladie, il interprète la loi par rapport à la convention collective de façon illégale car il appert clairement de la Loi de Police et de la Loi sur les accidents de travail que le sergent détective Campeau était couvert par ces lois au moment où il s'est blessé en accomplissant les fonctions de l'agent de la paix parce qu'il était un policier municipal à l'emploi de la C.U.M. même s'il était en dehors de ses heures de travail et en dehors du territoire de la C.U.M. Le fait d'être victime d'un accident de travail rend donc l'article 21.00 inapplicable dans la décision. »

*Dans ces deux cas, donc, on a retenu le principe que lorsqu'un policier agit comme agent de la paix, tant en dehors de ses heures de travail que du territoire de la C.U.M., il agit comme constable. **Donc, il doit être considéré comme étant « appelé en devoir », au sens du paragraphe 10.04.***

Mais doit-on considérer que le policier est appelé en devoir dès qu'il décide, alors qu'il est en dehors du territoire de la C.U.M. ou de son horaire de travail, d'intervenir pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime ou de veiller à l'application des lois et règlements du Québec et de la C.U.M.?

L'arbitre ne le croit pas. Il est d'avis qu'il y a lieu de retenir le critère suggéré par le procureur patronal, celui de l'urgence. Le policier en congé n'est pas tenu, n'est donc pas appelé en devoir, lorsqu'il constate des manquements aux règlements municipaux concernant la circulation, par exemple. Par ailleurs, il doit intervenir lorsqu'il constate une situation qui exige une action policière et plus exactement, lorsqu'il s'agit de prévenir la commission d'un acte criminel ou de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Ici, le plaignant se sentit obligé d'intervenir d'abord et avant tout à cause de son sens civique. Ayant constaté une situation dramatique, comme tout bon citoyen, il choisit de porter assistance.

Selon l'arbitre, il ne s'agissait pas d'une situation qui exigeait une action policière immédiate. Toute personne possédant des qualifications de secouriste pouvait et se devait même d'intervenir. ... »

(Je souligne)

[38] Dans l'affaire Ville de Laval et La Fraternité des policiers de Laval³, l'arbitre Harvey Frumkin était saisi du grief d'un policier qui réclamait le paiement d'heures supplémentaires pour avoir effectué une arrestation dans une autre municipalité que celle où il travaillait et alors qu'il n'était pas en devoir. L'arbitre décrit les événements comme suit :

« La réclamation dans le présent cas résulte d'un incident survenu le 7 janvier 1983 dans le cadre duquel le plaignant qui n'était pas en service a été alerté d'une façon spontanée qu'un vol avait été commis. Il s'est alors immédiatement mis à la poursuite des suspects qu'il a finalement pu appréhender. Par la suite, il lui a fallu remplir une déclaration en bonne et due forme au sujet de l'incident et la remettre aux autorités policières de la municipalité où le délit avait été commis. Il convient de noter que l'incident s'est déroulé entièrement dans le centre commercial de Terrebonne qui se trouve à l'extérieur du territoire où le plaignant est employé à plein temps en qualité de policier. Ce dernier estime que dans la mesure où il n'a fait qu'accomplir les tâches pour lesquelles il avait été embauché, lors de l'incident, il est habilité à recevoir le taux de surtemps prévu à la convention collective pour un total de quatre (4) heures de travail. »

(Je souligne)

(page 5)

[39] L'arbitre Frumkin retient qu'il s'agissait d'un événement spontané et qu'il était du devoir du policier d'intervenir même s'il n'était pas en devoir :

« En sa qualité d'agent de la paix dans sa propre municipalité comme à l'extérieur de celle-ci, il incombe au plaignant de s'acquitter des fonctions rattachées à ce titre sur l'ordre de ses supérieurs ou s'il est alerté de la perpétration d'un crime exigeant une intervention spontanée d'un agent de la paix, peu importe qu'il soit en service ou qu'il se trouve dans le territoire de la municipalité qui l'emploie. Dans le présent cas, la preuve a révélé que le plaignant était intervenu spontanément en qualité d'agent de la paix lorsqu'il s'est rendu compte qu'un crime avait été commis et que, ce faisant, il n'avait fait qu'accomplir son travail. En fait, le geste posé par le plaignant dans le cadre de l'incident faisait partie de son travail et constituait "du travail effectué en dehors des heures régulières de travail" au sens de l'article 10.01 de la convention collective. Cette conclusion ne saurait en rien être

modifiée du fait que le plaignant n'était pas en service au moment où l'incident est survenu et que ce n'est pas sur l'ordre spécifique de son employeur qu'il a dû effectuer du travail supplémentaire ni du fait que le délit a été commis à l'extérieur de la municipalité où il était employé. »

[...]

« Dans la mesure où le tribunal a conclu que le geste posé par le plaignant dans le cadre de l'incident survenu en était un qu'il se devait d'accomplir en tant que policier et agent de la paix et qui faisait partie de son travail, il s'ensuit qu'en vertu de la convention collective le plaignant est habilité à être rémunéré pour ce travail. Puisque les tâches ont été accomplies en dehors des heures normales d'affectation du plaignant, les dispositions de l'article 10.01 entrent en application. **L'intervention du plaignant était spontanée et nécessaire et s'inscrivait expressément dans le cadre de son travail de policier.** »

[...]

« Il ne s'agit pas d'une situation où un policier aurait de son propre chef décidé de faire du surtemps alors qu'il aurait bien pu s'en exempter. Le plaignant a plutôt agi spontanément en accomplissant une tâche à laquelle son serment d'office l'obligeait. »

(Je souligne)

[40] De ces deux décisions, les arbitres Sylvestre et Frumkin ont retenu les critères d'urgence, de spontanéité et de nécessité pour conclure que le policier qui n'était pas en devoir lorsqu'il est intervenu de son propre chef exerçait alors un travail de policier. Ces notions excluent le fait pour un policier en congé d'entreprendre, de sa propre initiative, une enquête sur un sujet quelconque et prétendre par la suite avoir droit à du temps supplémentaire. C'est la situation à laquelle est confrontée le policier en congé qui est le facteur déterminant pour qualifier s'il a été appelé en devoir.

[41] Chaque cas en est un d'espèce comme l'avait écrit à juste titre l'arbitre André Sylvestre dans une autre affaire impliquant les mêmes parties⁴. L'arbitre Sylvestre était saisi du grief d'un policier qui réclamait le paiement de 8.5 heures à temps supplémentaire parce qu'il considérait qu'il était intervenu, alors qu'il était en congé,

parce qu'il avait été témoin d'un délit de fuite. Les faits de cette affaire constituent une illustration éloquente de la différence entre se considérer *appelé en devoir* pour un policier et le sens du civisme d'un citoyen dévoué :

« [39] Le plaignant, dans la soirée du 7 septembre, a été le témoin de la commission d'un délit de fuite. Il a aussitôt rejoint le 911 à qui il a fourni successivement, comme informations, à 19h07:16, son constat d'un délit de fuite, la description de la voiture du suspect et le numéro de sa plaque, à 19h07:42, le dommage causé, le numéro de la plaque de la voiture de la victime et l'adresse devant laquelle le délit avait eu lieu, à 19h08:11, la direction du véhicule du suspect vers le boulevard du Centenaire, à 19h09:23, l'arrêt du suspect dans le parking du dépanneur, à 19h09:56, l'entrée du suspect dans ce commerce, à 19h10:14, le retour du suspect à l'extérieur et, à 19h13:30, l'arrivée des patrouilleurs dans le parking.

[40] Au jugement de l'arbitre, monsieur Savard a fait la démonstration de civisme en signalant au 911, dès après en avoir été le témoin, le délit de fuite qui venait d'être commis et les détails l'accompagnant. Il a suivi le suspect jusque dans le parking du dépanneur. Cependant, lorsque les patrouilleurs se sont présentés, trois minutes plus tard, ils ont pris charge de l'affaire et monté les deux rapports requis. Normalement, ils auraient dû rédiger le constat d'infraction mais le plaignant les a assurés qu'il s'en chargerait. Ils se sont rendus sur les lieux du délit mais, de sa propre initiative, le plaignant a décidé de faire de même. En tout respect, cette démarche était redondante car les responsables de l'enquête étaient les deux patrouilleurs.

[41] Au jugement de l'arbitre, à cette occasion, comme il n'y avait ni urgence, ni danger pour les citoyens, ni risque de récurrence, monsieur Savard n'a pas été appelé en devoir, le 7 septembre, au sens du sous-paragraphe 10.04 a). Les patrouilleurs ont pris charge du suspect et mission était accomplie.

(Je souligne)

[42] Cette situation à laquelle était confrontée le policier en congé ne présentait pas le caractère d'urgence et de nécessité d'agir requis pour qu'il soit considéré appelé en devoir. Être témoin d'un délit de fuite et communiquer les informations pertinentes au 911 afin de permettre à la police de retracer l'auteur de cet acte criminel et de procéder

à son arrestation relèvent du comportement d'un citoyen dévoué.

[43] C'est donc dans le respect de ces principes que je procéderai à analyser si les quatre policiers ont raison de prétendre qu'ils ont été appelés en devoir le 15 avril 2013.

La qualification de l'intervention du 15 avril

[44] Aux fins de mon analyse, j'appliquerai les critères de l'urgence, de la spontanéité et de la nécessité de l'intervention du 15 avril afin d'en déterminer la nature. Je prendrai également en compte le nombre de policiers impliqués dans l'intervention. Les parties ne m'ont soumis aucun cas impliquant plus d'un policier dans la jurisprudence traitant des notions de *Citizen Arrest* et d'*appelé en devoir*. Dans la présente affaire, ce sont quatre policiers qui allèguent avoir été appelés en devoir le 15 avril.

[45] Lorsque les quatre policiers sortent du PDQ-50, ils aperçoivent deux individus courir dont ils qualifient l'allure de louche seulement en observant comment ils sont vêtus. Ils remarquent également un autre individu qui les poursuit et qui est habillé correctement, selon l'observation d'un des policiers. Les policiers s'informent de la situation auprès du poursuivant qui leur apprend qu'il s'était fait battre et voler son téléphone cellulaire par les deux individus. Les policiers décident alors de les poursuivre.

[46] Il est clair que la situation devant laquelle étaient confrontés les policiers était un événement spontané. Si les quatre policiers n'étaient pas sortis du PDQ-50 à ce moment précis, ils auraient, de toute évidence, manqué la scène. Ce qu'ils apprennent c'est que le citoyen a été victime d'un vol qualifié, donc une infraction de priorité 1,

selon la preuve. Les policiers partent à la poursuite des suspects dans le but de les arrêter. Il y avait urgence d'intervenir. Il est évident qu'ils ne pouvaient laisser le citoyen courir seul après les suspects car il aurait pu être victime de violence de la part de ceux-ci. Les policiers voient les suspects, ils ne peuvent non plus tout simplement appeler le 911 pour signaler l'incident. Le temps qu'une auto-patrouille se présente sur les lieux et interprète la situation laisse considérablement de temps aux suspects de se fondre dans le décor urbain. L'action se déroule devant les yeux des policiers et, selon l'information qu'ils avaient eue, ils devaient intervenir pour protéger la victime et tenter d'arrêter les criminels. Il y avait nécessité d'agir et c'était tout simplement leur devoir. À mon avis, ils auraient pu se voir blâmés, s'ils n'avaient pas agi comme ils l'ont fait.

[47] Je ne crois pas qu'un citoyen, si dévoué soit-il, ait pu réaliser cette arrestation. Tout d'abord, il aurait été nécessaire qu'il y ait plus d'un citoyen témoins de la scène. Il y a deux suspects qui s'enfuient au pas de course, des policiers formés sont en mesure d'interpréter rapidement ce qui se déroule devant eux. Un citoyen seul aurait probablement communiqué avec le 911 pour leur rapporter la situation et je ne crois pas qu'il aurait risqué sa santé pour courir après deux individus pour récupérer un bien d'un citoyen qu'il ne connaît pas. Un seul citoyen ne pouvait arrêter les deux suspects et il aurait été nécessaire qu'il y ait plusieurs citoyens témoins de la scène et prêts à courir après les suspects dans un quartier réputé pour être dangereux. Il est manifeste que si l'intervention a été réussie c'est qu'il y avait quatre policiers qui savaient comment réagir et procéder dans une telle situation. De plus, lors de la fuite des suspects, les policiers criaient qu'ils étaient de la police et de s'arrêter. Ils ont utilisé des techniques policières comme pratiquer des amenées au sol des suspects lorsqu'ils les ont rejoints et les informer de leurs droits. J'ignore ce qu'un ou des citoyens auraient pu dire de convainquant aux suspects pour qu'ils cessent leur fuite. Bref, le citoyen et la société ont été chanceux que quatre policiers sortent du PDQ-50 au même moment où les suspects prenaient la fuite. Il y avait deux suspects et un citoyen et je suis d'avis que cette intervention requérait qu'ils soient quatre policiers pour effectuer une arrestation

en toute sécurité. Comme l'a fait remarquer à juste titre le procureur de la Fraternité, les deux suspects auraient pu être munis d'armes blanches. La preuve qui a été administrée par les parties dans cette affaire me convainc qu'il était nécessaire d'être formé et qualifié pour intervenir avec succès lors de l'évènement du 15 avril et le citoyen dévoué n'avait pas les outils nécessaires. Seul le policier peut prétendre les posséder.

[48] Les caractères d'urgence, de spontanéité et de nécessité sont tous présents dans cette intervention. Les policiers Étienne, Blondin, Neale et Sita sont intervenus à pied levé parce qu'ils savaient que c'était leur devoir de le faire. Je ne crois aucunement que ces policiers aient songé, ne serait-ce qu'une fraction de seconde, à la rémunération qu'ils recevraient pour cette intervention lorsqu'ils couraient après les suspects.

[49] La Ville prétend que l'intervention des quatre policiers ne peut être qualifiée de travail de policier car ils n'ont pas exécuté et posé tous les gestes qu'un policier aurait faits en de telles circonstances. Ils n'ont pas fait de rapport, ni conduit les suspects au Centre opérationnel et ne les ont pas écroués en cellule. Avec égards, je ne partage pas cette opinion.

[50] Il est évident que lorsqu'un policier en congé est *appelé en devoir*, il n'a pas nécessairement tous les attributs que lorsqu'il est en service. Il n'a pas son uniforme, son arme de service, ses menottes et ses équipements de communications. Il faut plutôt s'attarder à l'intervention principale qu'aux accessoires ou étapes administratives qui peuvent en découler. L'intervention du 15 avril est d'avoir réussi à arrêter deux individus suspectés d'avoir commis un vol qualifié auprès d'un citoyen. Il est normal que le policier Étienne ne se soit pas servi de son appareil de communications lorsque les

suspects ont été maîtrisés, il n'était plus en service. Pour la même raison, les policiers ne pouvaient passer les menottes aux suspects, elles étaient au vestiaire. À la demande du sergent Norton, un seul rapport a été rédigé le soir même par le policier Étienne. Ils ne pouvaient conduire les suspects au Centre opérationnel, ni les mettre en cellule, ils n'étaient pas en devoir. C'est toutefois l'arrestation des deux suspects par les quatre policiers qui a permis leur condamnation et je souligne que le policier Étienne a témoigné à la Cour lors du procès. Ainsi, le fait qu'il y ait contradiction dans les témoignages sur le temps pendant lequel les quatre policiers seraient demeurés sur les lieux n'est pas pertinent. L'acte principal qui permet de déterminer s'il s'agit d'une situation qui peut être qualifiée de *Citizen Arrest* ou être *appelé en devoir* est la poursuite et l'arrestation des deux suspects.

La rémunération applicable

[51] L'article 10.04 a) de la convention collective se lit comme suit :

« **10.04a)** *Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au double du taux horaire régulier pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas il perd sa journée de congé.*

(...) »

[52] Si le policier est *appelé en devoir* lorsqu'il est en congé hebdomadaire, il a droit à la rémunération qui est prévue à cet article. Je n'ai aucune difficulté à comprendre que les quatre policiers reçoivent une rémunération importante pour le temps consacré à leur intervention. Toutefois, je n'ai aucune juridiction pour modifier le texte que les parties ont négocié, comme le stipule expressément l'article 27.14 de la convention collective. Les quatre policiers ont été *appelés en devoir* alors qu'ils débutaient leur congé hebdomadaire lorsqu'ils sont intervenus le 15 avril 2013 et la seule disposition de

la convention collective qui s'applique dans cette situation est l'article 10.04 a) de la convention. On conviendra aisément qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où tous les facteurs se sont rencontrés à un instant bien précis. C'est une "malchance" pour les suspects et une chance extraordinaire pour le citoyen que quatre policiers, qui ont terminé leur quart de travail et qui partent ensemble du PDQ-50 pour aller fraterniser dans un bar parce qu'ils sont en congé hebdomadaire, soient témoins de la scène de poursuite à ce moment bien précis de la journée du 15 avril 2013.

[53] Je considère que l'intervention des quatre policiers a démontré l'efficacité du SPVM et contribué à son prestige. Au-delà des considérations monétaires, je suis d'avis que le sens du devoir démontré par les policiers Étienne, Blondin, Neale et Sita, le 15 avril 2013, en prêtant assistance à un citoyen et en arrêtant deux suspects en fuite mérite d'être souligné.

DISPOSITIF

ACCUEILLE le grief de la Fraternité;

ORDONNE à la Ville de payer aux policiers Barry Étienne, Pierre-Yves Blondin, Patrick Neale et Alessandro Sita l'équivalent d'une journée régulière de travail, soit 10 heures, au double du taux horaire régulier parce qu'ils ont été *appelés en devoir* le 15 avril 2013, le tout avec les intérêts prévus au Code du travail du Québec.

RÉSERVE sa juridiction afin de déterminer les sommes dues aux policiers concernés au cas de désaccord des parties et sur la présentation d'une requête détaillée.

Procureur de la Fraternité M^e Julien David Hobson (Trudel Nadeau)

Procureure de la Ville M^e Jennifer Nault (Ville de Montréal)

Dates des audiences Le 25 septembre et le 9 décembre 2014

SA/267-26-15

(S) *Me Denis Provençal, arbitre*

¹ L.R.Q., c. P-13.1.

² Décision non rapportée en date du 3 juin 1985 (plaignant Richard Binette), aux pages 4 à 7.

³ [1984 T.A. 4.

⁴ Décision du 18 janvier 2012 (plaignant Stéphane Savard), AZ-50825402.